



Conditions générales de vente (CGV)

de Wagner Solar GmbH Allemagne

Conditions générales de vente de Wagner Solar GmbH (ci-nommé le vendeur)
à fins commerciales avec des entreprises (ci-nommé l'acheteur)
Version : janvier 2015

1. Généralités

1.1 Les modalités suivantes sont valables pour toutes les livraisons et prestations du vendeur et sur toute la durée de la relation commerciale. Toutes réclamations de l'acheteur se basant sur ses propres conditions générales de vente ne seront pas acceptées. Les conditions de vente ne s'appliquent qu'à l'égard d'entreprises et de personnes juridiques relevant du droit public ainsi que des entités de droit public spéciales.

2. Offres, commandes

2.1 Un contrat juridiquement contraignant commence par une confirmation de commande écrite ou électronique (e-mail) de la part du vendeur.
2.2 Le vendeur se réserve le droit de changer la technique de construction, la forme et le matériau encore pendant la livraison tant que ces changements sont acceptables pour l'acheteur.

3. Livraison, expédition, délai de livraison, retard

3.1 Les livraisons ont lieu, sauf accord contraire, départ d'usine (EXW Kirchhain et Cölbe, Incoterms 2010). Lors de l'expédition la livraison est couverte par une assurance à l'intérieur du territoire allemand et livrée franco de port à partir d'une valeur de marchandise nette de 1000 € pour les produits solaires thermiques et 10000 € pour les produits photovoltaïques. Les frais supplémentaires pour une livraison express sont à la charge de l'acheteur.
3.2 Les délais annoncés par le vendeur ne sont juridiquement contraignants que lorsque ceux-ci font l'objet d'un accord écrit.

3.2 Si le vendeur enregistre un retard dans la livraison du bien ou service, l'acheteur doit compter un délai supplémentaire de 20 jours ouvrables. L'acheteur a le droit de retirer sa commande si le vendeur ne parvient pas à livrer le bien ou service dans ce délai supplémentaire. L'acheteur n'est pas en droit de réclamer des dommages supplémentaires sauf en cas de préméditation voire de négligence grave.
3.4 Le vendeur ne doit pas se défendre de retards de livraison/prestation en cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles et non imputables (p. ex. : perturbations de la production, grève, manque de moyens de transport, intervention officielle, difficulté d'approvisionnement en matériaux ou énergie), et ce même si ces événements ont lieu chez des sous-traitants et même si le délai de livraison fait l'objet d'un accord contractuel. Dans ces cas, le vendeur se réserve le droit soit de prolonger le délai de livraison/prestation pendant la durée de l'événement, soit de se retirer de l'accord contractuel. Les réclamations de dommages sont exclues dans les cas de force majeure et d'événements imprévisibles et indépendants de la volonté du vendeur.

4. Prix et modalités de paiement

4.1 Tous nos prix sont à majorer de la livraison sur chantier ou à l'entrepôt ainsi que des coûts d'emballage. Les prix du catalogue sont d'application pour chaque accord de vente. Pour les commandes modifiées ainsi que les accords de prestations répétitives, c'est le prix du jour de la livraison qui est d'application.
4.2 En cas de majoration du prix entre la signature de l'accord et la livraison du bien (p. ex. : augmentation des prix des matières premières, augmentation salariale), le vendeur se réserve le droit d'augmenter le prix à hauteur de la majoration du coût.

4.3 Les prix sont nets et le cas échéant doivent être majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale. Sauf accord contraire, les coûts de recyclage, le reconditionnement ou le traitement des déchets tels qu'entendus dans la directive 2002/95/CE (WEEE) ainsi que dans la loi sur la mise en circulation, la reprise et le traitement écologique des déchets de produits électriques et électroniques ne sont pas inclus dans le prix.
4.4 Une compensation n'est recevable que pour une plainte incontestée voire une réclamation juridiquement valable de l'acheteur. Les droits de retrait de l'acheteur ne sont admissibles que s'ils reposent sur des modalités contractuelles voire légales.
4.5 Les paiements par chèques ne seront acceptés que sous réserve de validité.
4.6 Si l'acheteur est en retard de paiement ou s'il existe un doute face à sa capacité de paiement ou sa solvabilité, le vendeur - indépendamment de ses droits habituels - a le droit de réclamer des paiements anticipés voire des garanties

pour des biens/services futurs. Il a également le droit de rendre nulles toutes exigences découlant de la relation commerciale. Les obligations de livraison du vendeur sont suspendues tant que l'acheteur sera en retard de paiement.

4.7 Si un bonus annuel est convenu, les valeurs nettes facturées pour les livraisons de l'année commerciale servent pour le calcul du bonus. Ces valeurs sont déduites d'éventuels crédits de tous types alloués pendant cette année commerciale.

5. Transfert de risque

Le risque passe du vendeur à l'acheteur lors de la livraison sur chantier ou à l'entrepôt, lorsque le bien expédié passe dans les mains du transporteur où lorsqu'un envoi bien précis a quitté l'usine ou l'entrepôt du vendeur. Si l'envoi est retardé par l'acheteur (volontairement ou non), le risque passe sous sa responsabilité dès la réception de la notification de mise à disposition pour envoi.

6. Retard dans la prise de livraison et dommages

Si l'acheteur ne prend pas livraison de son bien dans le délai imparti malgré avertissements divers sans droit au refus de réception, le vendeur a la possibilité de réclamer une indemnisation à hauteur de 25 % du prix d'achat du bien non accepté.

Les deux parties se réservent le droit de revendiquer des dommages plus élevés ainsi que de prouver l'absence de dommages, voire des dommages nettement inférieurs.

7. Annulation

Les modalités d'annulation d'un accord doivent être conclues par écrit.

8. Qualité, propriétés et dimensions

Les propriétés et dimensions du bien sont exclusivement déterminées dans les spécifications contractuelles et en aucun cas par les affirmations publiques du vendeur ou d'une tierce personne.

9. Logiciel

9.1 L'acheteur reçoit sur le logiciel un droit d'utilisation non exclusif et non transférable. L'acheteur n'a pas le droit de copier ou de mettre le logiciel à la disposition de tiers sans l'autorisation préalable du vendeur.
9.2 Le vendeur se réserve tous les droits sur le logiciel et particulièrement les droits d'auteur.

9.3 La responsabilité du vendeur ne peut pas être engagée pour un déboîage déraisonnable d'une erreur de logiciel. De plus, les conditions générales de vente restent d'application sans restriction et particulièrement en ce qui concerne l'article 14 sur la restriction de la responsabilité.

10. Réserve de propriété

10.1 Clause sur la relation commerciale / Réserve de compte courant

Le vendeur reste propriétaire du bien tant que l'acheteur n'a pas rempli toutes les obligations exigées par le vendeur et relevant de la relation commerciale. Cela vaut également lorsqu'une partie des créances du vendeur sont reprises dans une facture et que le solde suit.

10.2 Prolongation de la réserve de propriété

10.2.1 Clause de production et transformation

Toutes modifications, manipulations et transformations des produits livrés sont effectuées par l'acheteur. Aucune obligation du vendeur n'en découle. Le vendeur devient propriétaire du bien modifié, manipulé ou transformé. Si le bien est produit à l'aide de matériaux de plusieurs fournisseurs ayant livrés sous réserve de propriété, le vendeur exerce une propriété partagée sur le nouveau produit. Cette part de propriété est calculée sur le rapport de valeur entre les différentes réserves de propriété du bien livré.

10.2.2 Cession par anticipation

10.2.2.1 Si l'acheteur revend dans le cours de ses affaires le bien à un autre client voire installe le bien chez ce dernier, l'acheteur cède au moment de l'accord de vente entre le vendeur et l'acheteur toutes créances en cours et obligations découlant de la revente / l'installation envers ce client.

Ceci vaut également lorsque la marchandise sous réserve de propriété est expédiée après modification et/ou assemblage avec des objets dont l'acheteur est le propriétaire exclusif. L'acheteur cède au vendeur la totalité des créances découlant de la vente supplémentaire à un tiers.

Ceci vaut également lorsque le bien sous réserve de propriété est vendu et/ou installé avec d'autres produits sous réserve de propriété n'étant pas sous



réserve de propriété du vendeur. Dans ce cas, l'acheteur cède les droits découlant d'une cession anticipée/d'une modification à hauteur de la valeur du bien sous réserve de propriété avec tous droits sous-jacents et sa priorité de droit d'exiger au vendeur.

La cession a lieu à ce moment de manière anticipée. Le vendeur accepte la cession. Sur demande de l'acheteur, le vendeur le libérera de ses créances tant que le montant dépasse la dette à couvrir de plus de 20 %.

10.2.2.2 L'acheteur cède d'ores et déjà au vendeur, dans leur totalité et à titre de garantie, les créances découlant d'un quelconque motif juridique (assurance, acte interdit) eu égard au bien sous réserve de propriété. Le vendeur accepte la cession. Le vendeur libérera l'acheteur de ses créances tant que la valeur dépasse de plus de 20 % la dette à couvrir.

10.2.2.3 Après cession, le vendeur est habilité à recouvrer la dette cédée. Le droit de prélèvement de créances du vendeur reste intact. Le vendeur s'engage à ne pas prélever les créances tant que l'acheteur s'acquitte de ses dettes et autres engagements financiers dans le respect des modalités.

10.2.2.4 A la demande du vendeur, l'acheteur est obligé de divulguer à ce dernier les créances cédées ainsi que les débiteurs, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'entrée, de distribuer la documentation nécessaire et de notifier les débiteurs de la cession.

10.3 Tant qu'une réserve de propriété est en vigueur, l'acheteur n'a pas le droit d'hypothéquer les biens livrés, de les céder comme garantie ni de les laisser à toute autre personne en dehors du cours normal du processus commercial.

10.4 L'acheteur n'a pas le droit d'imputer des créances à compenser tant que la réserve de propriété existe et tant qu'une créance à compenser n'est pas fixée ni reconnue sur le plan juridique.

10.5 En cas de retard de paiement de l'acheteur, de requête pour entamer une procédure d'insolvabilité de ses actifs ou de la remise de la gestion de son entreprise à des tiers, le vendeur a le droit de reprendre le bien sous réserve de propriété et donc d'entrer dans les locaux de l'acheteur. Cette reprise ne peut être considérée comme une rupture du contrat que lorsque le vendeur le confirme par écrit. Après reprise, le vendeur obtient le droit d'utilisation et la recette sur le passif de l'acheteur à l'égard des coûts d'utilisation raisonnables doit donc être tenue en compte.

11. Traitement d'anciens appareils

Les clauses suivantes résultent des obligations légales stipulées dans la directive 2002/95/CE (WEEE) ainsi que dans la loi sur les appareils électroniques (ElektroG) :

11.1 L'acheteur s'oblige à prendre à sa charge les coûts de traitement des déchets en respect de la loi après la fin de l'utilisation des biens livrés. L'acheteur libère le vendeur des obligations stipulées à l'article 10, paragraphe 2 de la loi sur les appareils électroniques (obligation de reprise par le vendeur) ainsi que des revendications de tierces personnes.

11.2 Après libre appréciation, le vendeur peut, aux frais de l'acheteur, reprendre l'appareil après la fin de l'utilisation et traiter les déchets dans le respect des modalités légales en vigueur.

11.3 L'acheteur doit obliger les tiers professionnels auxquels il a livré des biens à se débarrasser des biens livrés après la fin de l'utilisation à leurs frais et selon les dispositions légales en vigueur et les obliger à respecter d'autres obligations après les avoir mentionnées. Si l'acheteur omet de prévenir contractuellement des tiers auxquels il a livré des biens de leur obligation de se débarrasser des appareils dans le respect des dispositions légales, l'acheteur est alors obligé de prendre à sa charge le traitement des déchets d'un objet en fin d'utilisation dans le respect des dispositions légales en vigueur.

11.4 L'obligation du vendeur à la reprise/mise à disposition par l'acheteur est soumise à prescription après une période de deux ans suivant la fin de l'utilisation de l'appareil.

12. Plaintes, droits de l'acheteur en cas de vices

12.1 L'acheteur se doit, après réception du bien, de l'inspecter afin d'identifier d'éventuels vices et de contrôler la présence des éléments garantis. L'acheteur se doit d'introduire une réclamation au vendeur par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables après livraison pour des vices apparents. Pour les vices cachés, il dispose de 10 jours ouvrables après la découverte du vice en question. Dans le cas contraire, la livraison est considérée comme approuvée.

12.2 L'acheteur ne peut faire valoir les droits suivants que si le vendeur a été prévenu dans les délais et par écrit des vices et que si les biens lui ont été mis à disposition sans délai et sans frais de transport. Si les vices sont réels, le vendeur prend à sa charge les frais d'expédition les plus avantageux pour le renvoi de l'appareil.

12.3 Dans le cas d'une plainte justifiée et déclaré par écrit en temps voulu, la compensation du dommage se fait au choix du vendeur, soit par élimination des défauts soit par une livraison de remplacement. En cas d'élimination des défauts le vendeur décide soit la réparation, soit le remplacement des éléments défectueux.

12.4 Le vendeur a le droit de faire deux tentatives de compensation du dommage. Si la deuxième tentative de compensation du dommage échoue, l'acheteur a le choix de se retirer de l'accord contractuel ou de revoir le prix d'achat du bien à la baisse.

12.5 En cas de plaintes non justifiée et qui ont donné lieu à une vérification importante, l'acheteur peut se voir imputer les coûts de cette vérification importante

12.6 Le délai imparti pour les réclamations est de deux années après transfert des risques.

12.7 Le vendeur ne peut être tenu pour responsable du contenu de sa publicité ou de la publicité de tiers si l'acheteur ne peut pas prouver que ce contenu a influencé sa décision d'achat, que le vendeur connaissait et devait connaître le message ou si le message avait déjà été ajusté au moment de la décision d'achat.

12.8 La réclamation pour vice ne peut être introduite si le bien : n'a pas été utilisé dans le respect de son mode d'emploi ou des indications du vendeur, n'a pas été installé, utilisé ou stocké de manière appropriée, n'a pas été utilisé conformément au contrat, n'a pas été entretenu selon le manuel, si des modifications ont été apportées par l'acheteur ou des tiers sans l'accord préalable du vendeur sauf si l'acheteur prouve que ces modifications ne sont pas à l'origine du problème.

12.9 L'acheteur ne peut revendiquer un remboursement des frais exposés que sur un forfait de frais de transports, de coûts de la main-d'œuvre, de coûts de matériel. Ceci vaut également pour le droit de recours de l'acheteur à l'égard du vendeur. L'acheteur peut récupérer les frais forfaitaires auprès du vendeur.

12.10 Lors de la vente d'un produit neuf dans le cadre d'un recours de l'entreprise de l'acheteur contre le vendeur après réduction ou restitution par un utilisateur, le paragraphe 478 du code civil allemand considère dans la limite de l'usage que dans le cas d'une réduction par le consommateur, le vendeur ne reprendra que la partie de la réduction reprise dans l'accord entre l'acheteur et l'utilisateur ou tout autre intermédiaire. En cas de restitution, le remboursement ne porte que sur le prix de vente facturé à l'acheteur.

12.11 Les ventes de biens de seconde main, de second choix ainsi que les ventes de biens déclassés ou « tels quels » ne peuvent faire l'objet d'une réclamation pour vice. Cette modalité s'applique également à la vente de prototypes.

13. Renvois

13.1 Le renvoi d'appareils ou biens de tous types, c.-à-d. retour à crédit, réparations et réclamations doit faire l'objet d'un accord et recevoir un numéro de renvoi. En cas d'omission du numéro de renvoi (doit être visible sur l'emballage), la reprise peut être refusée voire renvoyée à charge de l'acheteur. Dans le cadre d'un accord de retour de biens, l'acheteur prend à sa charge les frais d'emballage et d'expédition ainsi que les interventions nécessaires pour retravailler le bien renvoyé et le reconditionner pour la vente.

13.2 Un retour en créance d'appareils et biens de tout type est exclu si les objets ont déjà été installés ou utilisés ou lorsqu'ils ne font plus partie du catalogue actuel du vendeur ou lorsque la production/livraison des biens remonte à plus de 12 mois. Des frais administratifs sont également prélevés à hauteur de 10 % de la valeur du bien. La reprise d'appareils électroniques est exclue.

13.3 Les biens envoyés pour réparation gratuite sont analysés et réparés en conséquence. En envoyant l'appareil, l'acheteur s'oblige à payer les coûts de réparation. Un devis ne peut être obtenu que dans le respect des exigences précédentes. La réexpédition de l'appareil, réparé ou non, ne sera pas gratuite.

14. Restriction de la responsabilité

14.1 Les dommages et intérêts ainsi que la revendication d'un remboursement des frais (ci-dessous dénommée « revendication de dommages ») sont exclus et ce indépendamment du type de manquement aux obligations, interventions interdites incluses. Cette règle vaut tant qu'il y a absence de faits de préméditation et/ou de négligence.

14.2 Le non-respect d'obligations contractuelles engage la responsabilité du vendeur à l'égard de toute négligence à hauteur des dommages contractuels et prévisibles. Dans ce cas, aucun manque à gagner ni autres dommages consécutifs indirects ne peuvent être invoqués. 14.3 La restriction de responsabilité et de relation décrite dans les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables pour des dommages causés par des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, pour des dommages causés par un comportement dolosif du vendeur ou à cause d'une qualité de garantie non respectée, ni pour des droits découlant de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

15. Dispositions finales

15.1 Les dispositions ci-dessus régissent la relation entre vendeur et acheteur tant qu'aucun autre accord écrit n'a été conclu.

15.2 Les informations sur les produits, la technique et les procédés qui sont mises à la disposition du acheteur par le vendeur dans le cadre de la relation commerciale doivent rester secrètes sauf si celles-ci sont largement connues ou si la diffusion a été autorisée par le vendeur. La violation de l'obligation de confidentialité autorise le vendeur à revendiquer des dommages et intérêts auprès de l'acheteur. En outre, l'acheteur se verra infliger une amende de 10 000 €.

15.3 La relation juridique entre vendeur et acheteur, tant dans sa conclusion que dans son exécution, est valable aux yeux du droit allemand à l'exclusion de la politique d'achat de l'ONU.

15.4 Le lieu d'exécution de toutes les obligations découlant de la relation contractuelle est le site ou le chantier de livraison du vendeur. Le tribunal compétent pour tout litige est le tribunal de la ville où siège le vendeur. Le vendeur se réserve toutefois le droit de porter un litige devant le tribunal compétent siégeant dans la ville de l'acheteur.

15.5 Si une des modalités des présentes conditions générales de vente est inexécutable, cela n'entraînera toutefois pas l'inexécutabilité de l'ensemble des conditions.